

CAHIER DES CHARGES DE SELECTION DES PROJETS RELATIFS A LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS DE SANTE/ Année 2020.

Textes :

Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés.

Instruction ministérielle SG/DSSIS/2016/309 du 14 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du plan d'action sur la sécurité des systèmes d'information des structures de santé

Instruction ministérielle SG/DGS/DGOS/2016/340 du 16 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation des établissements de santé

Circulaire DGOS/R1/2020/ du 17 juillet 2020 relative à la première délégation de crédits du fond de modernisation des établissements de santé publics et privés pour l'année 2020

Guide d'aide à l'élaboration d'un plan de sécurisation d'établissement (PSE)

Guide de déclinaison des mesures de sécurisation périmétrique et bâtiminaire

Guide « vigilances attentats : les bons réflexes » à destination des équipes de direction et du personnel des établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux.

Périmètre de l'appel à projets

Structures éligibles

Les établissements de santé de la région PACA classés en niveau 1 et 2 ou les Groupement Hospitaliers de Territoires pour les projets de sécurisation des systèmes d'information.

Enjeux

1. Protéger les usagers et le personnel des établissements de la menace terroriste
2. Maintenir les capacités de prise en charge des patients et victimes

Objectifs

Poursuivre le plan triennal 2017-2019.

Financement:

L'appel à projet concerne la mise en œuvre des mesures de sécurité des établissements de santé.

Il est financé par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés , FMESPP. Une enveloppe nationale de 3 millions d'euros est allouée à la région PACA en 2020 pour soutenir ces actions. Une procédure accélérée est engagée pour 2020.

Il est rappelé que les financements reçus dans ce cadre ne pourront servir à générer des dépenses d'exploitation pérennes ou des emplois.

De plus, le montant de la subvention octroyée ne pourra dépasser 50% du montant du projet total de l'établissement sauf pour les établissements sous CREF.

Liquidation de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP est assurée par la rédaction d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement signé par le directeur général de l'ARS et le directeur de l'établissement. Cet avenant qui devra comporter l'objet du financement et le calendrier de réalisation, sera transmis à la caisse de dépôts et consignations ainsi que les justificatifs attestant la réalisation des travaux ou des prestations. Une déchéance triennale s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. E court à compter du 1^{er} janvier d'un an suivant la date de publication de la circulaire relative à la délégation de crédits. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Finalités des projets éligibles

L'appui aux démarches de mesures de prévention

1. Formations spécifiques
2. Signalétiques
3. Audits organismes agréés

Le soutien au déploiement des mesures de protection

1. Zonages, clôtures et obstacles retardateurs
2. Protection des bâtiments, des accès, des parkings contrôle d'accès : badges, verrous
3. Dispositifs du contrôle des entrées (portique de détection de métaux)
4. Dispositifs de détection d'intrusion (vidéo protection,)
5. Protection des systèmes de sécurité (systèmes d'informations systèmes, systèmes de gestion technique du bâtiment, gestion technique centralisée, sécurité des systèmes d'information)
6. Protection des éléments sensibles susceptibles d'être utilisés à des fins malveillantes
7. Dispositifs dissuasifs d'un passage à l'acte, éclairage extérieur, parking, chemin piéton
8. Dispositifs d'énergie autonome
9. Protection de points stratégiques et névralgiques
10. Protection de travailleur isolé
11. Armoires de sécurité (pharmacie, médecine nucléaire, produits sensibles)

2

L'appui aux démarches de protection des systèmes d'information

1. Protection des installations et réseaux
2. Prévention des piratages
3. Prévention des risques liés à la perte du patrimoine informationnel
4. Formation sécurisation des systèmes informatiques
5. Plan d'action SSI (circulaire du 14 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du plan d'action sur la sécurité des systèmes d'informations)

Accompagnement à la sécurisation complémentaire en cas situation sanitaire exceptionnelle (SSE)

1. Dispositif d'alerte ou de rappel du personnel
2. Dispositif d'alarme sonore

Engagement de l'établissement

Les projets qui bénéficieront de subventions dans ce cadre devront fournir les documents demandés par l'agence dans les délais impartis. L'évaluation de la mise en place des actions financées pourra s'effectuer lors de la visite de l'établissement.

L'établissement qui serait susceptible de renoncer à la subvention ou en partie, devra en informer l'ARS afin qu'une notification modificative soit prise au profit d'un autre établissement demandeur.

Les projets seront instruits par l'ARS qui informera l'établissement des suites données. Les projets retenus seront notifiés aux établissements par un avenant au CPOM 2020 au plus tard avant le 17 juillet 2021.